



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-252

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **DM**

R03-2018-12-27-004 - ASPAG Renouvellement occupation base nautique (4 pages) Page 3

## **DRL**

R03-2018-12-27-001 - modifiant l'arrêté R03-2016-11-21-021 du 21 décembre 2017 qui modifiait l'arrêté R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 qui modifiait l'arrêté R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC) (2 pages) Page 8

## **SGAR**

R03-2018-12-27-003 - Arrêté CMAG déclaration démission martha baino caroline saibou chantale jean-louis (2 pages) Page 11

R03-2018-12-27-002 - Arrêté CMAG démission Rosita Pierre Louis et Christian Tooy (2 pages) Page 14

DM

R03-2018-12-27-004

ASPAG Renouvellement occupation base nautique

*Renouvellement occupation base nautique ASPAG sur parcelle AP208 Rémire Montjoly*

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve, Littoral,  
Aménagement et Gestion

Unité Littoral

### ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'un local servant de base nautique sur une portion de la parcelle AP n°208 sur la commune de Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code du sport ;
  - Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
  - Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
  - Vu la demande déposée par l'Association de Sports de Plein Air en Guyane, représentée par Monsieur Hugues LE CHENADEC en date du 30 juillet 2018
  - Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 06 août 2018 ;
  - Vu l'avis du service risques, énergie, mines et déchets en date du 06 août 2018 ;
  - Vu l'avis de la Direction des affaires culturelles en date du 10 août 2018 ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 août 2018 ;
  - Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 27 août 2018 ;
  - Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 03 septembre 2018 ;
  - Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 11 septembre 2018 ;
  - Vu l'avis de la direction générale des finances publiques, en date du 05 octobre 2018 ;
- Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, Monsieur Hugues LE CHENADEC, représentant l'Association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG), domicilié à résidence Les Alizés Bât C - Esc SUD route de Baduel - 97300 Cayenne est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour l'exploitation de son local principal.

**La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.**

Le bâtiment existant ainsi que les 3 conteneurs (2 de 20 pieds et 1 de 40 pieds) occuperont une surface d'environ 150 m<sup>2</sup> (surface délimitée par les quatre points GPS) sur la parcelle n°AP 208, d'une superficie totale de 1 150 m<sup>2</sup> (plan annexé).

#### ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à cent quatre vingt deux euros par an (182,00 €) et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits ouvrages.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DES TERMES DE L'OCCUPATION**

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

**ARTICLE 5 : TITULAIRE**

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**ARTICLE 7 : PAIEMENT**

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

**ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et logement, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

**ARTICLE 9 : DURÉE, RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 : IMPÔTS, BAIL**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tous impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qu'elles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 12 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement:

- consulter les résultats des baignades déclarées en mairie de la commune de Rémire-Montjoly ou sur le site internet (<https://baignades.sante.gouv.fr>) ;
- utiliser de l'eau potable sur le site pour lavage des mains, la vaisselle... ;
- utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau et maintenir les équipements vulnérables hors d'eau. Prendre acte de cette contrainte pour le projet de construction de l'atelier figurant sur le plan de masse fourni ;
- veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage en cas d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- collecter et évacuer les déchets vers les lieux appropriés par la commune ;
- éviter tout terrassement de la zone d'activité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux naturels, biodiversité Sites et Paysages de la DEAL ;
- limiter les nuisances sonores, lors d'éventuelles manifestations à la base nautique, en orientant les sources sonores(enceintes) vers la route des plages et non vers la mer ;
- adapter toutes les sources lumineuses de la base nautique, pour limiter l'impact sur les tortues marines (exemple : lumière rouge ou orientation de la source lumineuses vers la route des plages et non vers la mer) ;
- prévoir une raquette de retournement pour les véhicules de secours ;
- veiller à organiser le stationnement des véhicules afin de faciliter le passage des véhicules de secours ;
- faciliter la mise à l'eau des embarcations de recherche, de sauvetage (scooter de mer...) ;
- prévoir des entraînements périodiques avec les équipes de sauvetage du SDIS ;
- se mettre en conformité avec le code l'urbanisme ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

**ARTICLE 14 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.



**ARTICLE 15: VOIE DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

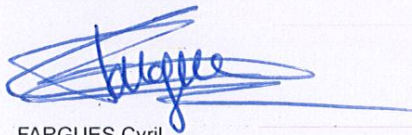
**ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne, le 27/12/2018

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,  
par subdélégation  
Le chef de l'unité littoral,



FARGUES Cyril

**Le responsable de l'Unité Littoral  
Cyril FARGUES**



# Plan renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel 2018 ASPAG



Réalisation: DEAL Guyane/TA/G/Unité Littoral  
 Source: Ortho 2015/Cadastre 2018/DEAL Guyane

Date: 18/12/18  
 Signature:



# DRL

R03-2018-12-27-001

modifiant l'arrêté R03-2016-11-21-021 du 21 décembre 2017 qui modifiait l'arrêté R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 qui modifiait l'arrêté R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant ~~liquidation~~<sup>Liquidation CIASIC</sup> du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC)





## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
et de la légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° 152.AG.18

27 DEC 2018

modifiant l'arrêté R03-2016-11-21-021 du 21 décembre 2017 qui modifiait l'arrêté R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016 qui modifiait l'arrêté R03-2016-03-14-001 du 14 mars 2016 portant liquidation du syndicat à vocation unique du centre intercommunal d'action sociale de l'île de Cayenne (CIASIC)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane

**Considérant** la création du syndicat des communes pour la constitution du bureau d'aide sociale de Cayenne par arrêté préfectoral du 3 mai 1957

**Considérant** la dissolution du CIASIC prononcée par arrêté préfectoral du 17 juin 2013

**Considérant** la liquidation du CIASIC prononcée par arrêté préfectoral du 14 mars 2016 et la nomination concomitante d'un liquidateur en la personne de Monsieur Jean-François KURTZEMANN jusqu'au 31 décembre 2016

**Considérant** les prolongations successives de la liquidation, notamment la deuxième jusqu'au 31 décembre 2018 par arrêté préfectoral R03-2016-11-21-021 du 21 décembre 2017

**Considérant** les termes de la réunion du 27 novembre 2018 avec le liquidateur et sa demande de prolongation de la mission de prolongation du fait, notamment, des difficultés immobilières persistantes du dossier

Su proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRÊTE

**Article 1** : le terme effectif de la liquidation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2** : conforme à l'arrêté n°R03-2017-12-21-009 du 21 décembre 2017

**Article 3** : conforme à l'arrêté n°R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016

**Article 4** : conforme à l'arrêté n°R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016

**Article 5** : conforme à l'arrêté n°R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016

**Article 6** : conforme à l'arrêté n°R03-2016-11-21-021 du 21 novembre 2016

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL



SGAR

R03-2018-12-27-003

Arrêté CMAG déclaration démission martha baino caroline  
saibou chantale jean-louis

*Démission CMAG*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

**ARRÊTÉ N°** **du**  
déclarant démissionnaire de l'assemblée générale de la chambre de métiers de la Guyane  
Mmes Martha BAINO, Caroline SAIBOU et Chantale JEAN-LOUIS

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 20 du code de l'artisanat ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 2 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;
- VU la délibération n°19-CMARG-2018 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane en date du 29 novembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Sont déclarées démissionnaires de l'assemblée générale de la chambre de métiers de Guyane, dans les conditions prévues à l'article 20 du code de l'artisanat, sur avis de l'assemblée de la chambre de métiers de Guyane en date du 29 novembre 2018 :

- Mme Martha BAINO ;
- Mme Caroline SAIBOU ;
- Mme Chantale JEAN-LOUIS.



## Article 2 :

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite). Le tribunal compétent en cas de litiges est le tribunal administratif de Cayenne.

## Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Le Préfet ' 12<sup>17</sup> DEC 2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-12-27-002

Arrêté CMAG démission Rosita Pierre Louis et Christian  
Tooy

*Démission CMAG*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

**ARRÊTÉ N°** **du**  
déclarant démissionnaire du bureau de la chambre de métiers de la Guyane  
Mme Rosita PIERRE-LOUIS et M. Christian TOOY

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 19 du code de l'artisanat ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 2 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- VU la délibération n°20-CMARG-2018 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'Artisanat de la Guyane en date du 27 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Sont déclarés démissionnaires du bureau de la chambre de métiers de Guyane, dans les conditions prévues à l'article 19 du code de l'artisanat, sur avis de l'assemblée de la chambre de métiers de Guyane en date du 29 novembre 2018 :

- Mme Rosita PIERRE-LOUIS;
- M. Christian TOOY.

**Article 2 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite). Le tribunal compétent en cas de litiges est le tribunal administratif de Cayenne.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Le Préfet

127 DEC 2018

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD